

Isabelle Audinot

Internet aura-t-il raison du droit d'auteur ?

Peu de gens le savent, mais les traducteurs de sous-titrage et de doublage sont des auteurs, et à ce titre, leurs œuvres sont protégées par le Code de la Propriété Intellectuelle. Or les auteurs de sous-titrage et de doublage ont vu apparaître avec le développement d'Internet deux phénomènes inquiétants : le piratage et le *fansubbing*. Le piratage consiste à mettre des fichiers de sous-titres professionnels, donc protégés par le droit d'auteur, à la disposition des internautes, leur permettant ainsi de comprendre des programmes en langue étrangère téléchargés illégalement. Le fansubbing est l'exercice illégal du sous-titrage par des amateurs qui traduisent bénévolement leurs séries ou films préférés pour les mettre en ligne sans attendre la diffusion légale en France. Ces pratiques qui mettent en péril le métier des traducteurs de l'audiovisuel et, plus largement le statut d'auteur, doivent être exposées et dénoncées comme telles, car elles sont également révélatrices d'une offensive générale lancée contre le droit d'auteur en France depuis quelques années.

Le statut des traducteurs de sous-titrage et de doublage est régi par la loi du 11 mars 1957 et la loi du 3 juillet 1985, reprises dans le code de la propriété intellectuelle¹. Et plus particulièrement par l'Art. L.112-3. : « Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale.² »

1. http://www.celog.fr/cpi/lv1_tt2.htm

2. Droit d'auteur appliqué aux nouvelles technologies : chronologie et articles
<http://www.legalbiznext.com/droit/-Droit-d-auteur-applique-aux->

Le droit d'auteur comporte deux volets :

– le droit moral : droit au respect du nom, de l'intégrité de l'œuvre, de la qualité d'auteur. Il est inaliénable, imprescriptible et perpétuel (transmissible aux héritiers) ;

– le droit patrimonial : l'auteur possède le droit exclusif d'exploitation lui permettant éventuellement d'en tirer un profit. Il se décompose de la façon suivante : 1) le droit de représentation, permettant d'autoriser ou non la diffusion publique de l'œuvre ; 2) le droit de reproduction, permettant d'autoriser ou non la reproduction de l'œuvre et de percevoir une rémunération obligatoirement proportionnelle aux recettes de l'exploitation.

Contrairement aux traducteurs littéraires qui négocient le montant et les conditions de leurs droits d'auteur à chaque contrat directement avec leurs commanditaires, les auteurs de sous-titrage et de doublage confient la gestion du catalogue de leurs œuvres à des sociétés de perception et de répartition de droits. Deux sociétés se partagent la gestion des œuvres de traductions de l'audiovisuel. La Sacem gère les œuvres de fiction et documentaires projetées dans les salles de cinéma, les œuvres de fiction diffusées à la télévision et exploitées sur supports vidéo. La Scam gère quant à elle les œuvres documentaires diffusées à la télévision et exploitées sur supports vidéo. Ces sociétés de gestion perçoivent auprès des diffuseurs les droits générés par l'exploitation et les reversent aux auteurs des œuvres. En théorie, ces sociétés de gestions protègent donc l'auteur contre le pillage.

Pourtant, les récents progrès technologiques, l'avènement du numérique et le développement d'Internet ont bouleversé les habitudes et les mentalités du public en générant des pratiques qui, comme le piratage et le fansubbing, remettent en cause le système de la protection des œuvres.

Depuis quelques années, un nombre croissant de sites mettent en ligne gratuitement des fichiers de sous-titres déposés à la Sacem et protégés par le droit d'auteur. Or c'est grâce à ces sous-titres que les internautes comprennent les films qu'ils ont téléchargés illégalement. Il faut alors rappeler que selon l'article L. 122-4 du CPI : « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ».

3. Pour en savoir plus sur le sujet, voir le dossier de presse sur le site de l'Ataa : http://www.traducteurs-av.org/DP_fansubbing.pdf

Contrairement aux pirates, les *fansubbers*, contraction de « fan » et « subtitling »³, effectuent un travail original. Le problème est donc de nature différente. Avec l'avènement d'Internet, des fans de dessins animés japonais d'abord, puis de séries américaines et de films, qui refusaient d'attendre la diffusion française et légale des aventures de leurs héros préférés, ont décidé de télécharger illégalement les vidéos de ces programmes, de les traduire eux-mêmes à titre gracieux, pour le plaisir, et de les mettre à la disposition des internautes.

Cet exercice peut être comparé à la traduction non autorisée du livre *Harry Potter and the Deathly Hallows* (*Harry Potter et les reliques de la mort*)⁴ qu'un adolescent a mis sur un site Internet en 2007. L'éditeur Gallimard, qui ne badine pas avec les pirates, a réagi rapidement en faisant intervenir la Brigade centrale de répression de la contrefaçon industrielle et artistique (BCRCIA) qui a fait fermer le site⁵. Cet événement a eu le mérite de montrer que les lois et les sanctions existent et sont efficaces, pourvu qu'on ait la volonté d'y recourir.

Les *fansubbers*, parfois sans le savoir, violent trois fois la loi. L'article 122-4 du CPI, d'abord, qui interdit de traduire une œuvre sans l'accord de l'auteur original. Les *fansubbers* portent également atteinte au droit moral, en insérant des sous-titres et une éventuelle signature à l'œuvre sans l'accord de l'auteur, qui est le seul à pouvoir la modifier. Enfin, la mise à disposition de l'œuvre constitue une reproduction non autorisée et un délit de contrefaçon. Le fait que les *fansubbers* n'en tirent aucun bénéfice ne change rien au délit, qui est puni de trois ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.

Les traducteurs de l'audiovisuel commencent à pâtir de cette pratique. En effet, les commanditaires et surtout les laboratoires de sous-titrage, très bien informés, puisent sans vergogne dans les fichiers de sous-titres traduits par les fansubbers (quitte à « toiletter » ensuite le fichier), faisant ainsi l'économie d'une traduction. Ils se servent également sur les sites pirates qui offrent des sous-titres professionnels. Les effets pervers de cette mécanique commencent même à toucher les *fansubbers*. Ainsi, le DVD d'une série (Saison 4 de *The Wire*, titre français *Sur écoute*) vient de paraître avec des sous-titres de fansubbers piratés par les producteurs. Arroseurs arrosés, les fansubbers, furieux, se plaignent qu'on pille leurs sous-titres à des fins mercantiles...

4. <http://www.seek-blog.com/41078/4949/harry-potter-and-the-deathly-hallows-les-fans-devront-attendre-la-version-officielle.html>

5. <http://www.anti-piraterie.com/fr/competences.htm>

Les internautes français, parfois mal informés ou peu soucieux du droit, téléchargent ces fichiers et ont, à l'égard des pirates, une bienveillance déconcertante. On peut citer à titre d'exemple le site de cette professeur d'anglais qui passe ses soirées à évaluer les différentes versions de fansubbers pour un même épisode de série dans le seul but de permettre au consommateur à la recherche de la meilleure version « de faire son marché ». La presse, dans sa grande majorité, se montre également complaisante envers le *fansubbing*. Une journaliste est même allée jusqu'à qualifier le *fansubbing* de « sport d'équipe exigeant et fastidieux à la limite de la légalité » ou encore de « passion défendue, donc assez délicieuse ».

On a donc d'un côté, les traducteurs professionnels qui voient d'un œil noir les traducteurs amateurs et les pirates (souvent réunis sur les mêmes sites) qui leur font une concurrence déloyale et piétinent leur droit d'auteur en toute impunité. De l'autre, les pirates persuadés de transgresser la loi pour la bonne cause, de défendre « la liberté », faisant l'apologie du tout-gratuit, certains allant jusqu'à inscrire leur pratique dans une lutte politique à courte vue contre le capital, contre « les gros producteurs et les diffuseurs qui empochent de substantiels dividendes en mangeant la laine sur le dos des spectateurs ».

Mais de quelle gratuité parlent-ils, ces internautes ? Ils oublient en effet un peu vite qu'Internet est tout sauf gratuit. Avant de pouvoir télécharger des contenus *gratuits*, il faut dépenser beaucoup pour s'équiper : ordinateur, logiciels, connexion Internet (proposée sous forme de forfaits imposés par les FAI⁶ : téléphone fixe, télé, ADSL), téléphone portable, i-pod, etc. L'idée géniale des fabricants étant que ce matériel vieillit si vite qu'il faut le renouveler en permanence si l'on veut rester dans la course. Les internautes paient tout ceci sans broncher mais rechignent ensuite à payer les contenus. Pourquoi ? Tout simplement parce que les films et la musique sont les produits d'appel des fournisseurs d'accès, leurs têtes de gondoles virtuelles. Et en payant son abonnement, on a un peu l'impression de payer aussi les contenus. En effet, imaginons un instant un abonnement qui ne permettrait d'accéder à aucun film, aucune musique... rien ! Le silence total. Absurde. Les fournisseurs d'accès proposent donc tacitement un accès illimité aux films et à la musique, encaissent l'intégralité des abonnements⁷, et dégagent des marges substantielles

6. FAI : Fournisseurs d'Accès à Internet.

7. « La société Iliad, maison mère du fournisseur d'accès Internet Free, a enregistré au premier trimestre un chiffre d'affaires de 340 millions d'euros, en hausse de 22,3 %. Étant donné que l'offre ADSL de Free est aujourd'hui commercialisée à 29,99 euros, cela représenterait une marge de 66 % par abonnement » in *Le Monde.fr* daté du 15 mai 2008.

en offrant des contenus qui ne leur appartiennent pas, des œuvres créées par des auteurs qui, en contrepartie, ne perçoivent plus aucun droit de diffusion.

Les sites de partage de musique et de films (Youtube, Dailymotion, etc.) sont les autres grands gagnants de cette nouvelle donne. Ils engrangent les revenus de la publicité et en refusant l'appellation de « diffuseur », s'exonèrent de toute responsabilité vis-à-vis des contenus, et échappent au débat pourtant nécessaire sur d'éventuels droits de diffusion reversés aux auteurs.

En France, pays de l'exception culturelle et du droit d'auteur, la réaction naturelle après l'invention d'Internet aurait dû être : « Pourquoi le contenu serait-il gratuit ? » Or, non seulement il n'en a rien été mais notre pays est le champion des téléchargements illégaux, et conclure des accords sur la question relève presque de l'impossible.

Dans son essai, *La Gratuité c'est le vol*⁸, Denis Olivennes explique cette réaction en affirmant que « ce combat pour la consommation gratuite de films, de musique et de livres a réuni en France deux camps que tout sépare : les partisans de l'absolutisme du marché et les contempteurs radicaux du capitalisme ». Les hyper-libéraux, adeptes de la libre concurrence, sont trop heureux d'assister à la montée en puissance des grands groupes de télécommunication et de voir Internet détruire les institutions culturelles, jusqu'ici trop protégées selon eux. Pour eux, la culture est un produit comme les autres, qui doit être soumis aux lois du marché. Les contempteurs en chambre du capitalisme pensent au contraire que la culture ne peut pas être une marchandise et voient dans le piratage une formidable occasion de s'émanciper des producteurs et des distributeurs qui font des profits sur le dos des consommateurs. Ainsi, les deux camps s'acharnent à nous faire croire que le processus engagé est inéluctable, que le rouleau compresseur des nouvelles technologies ne peut être arrêté, que les auteurs doivent se faire une raison et sacrifier leur création au dieu insatiable du Réseau.

En d'autres termes, tout s'est fait à l'envers. La mise à disposition gratuite des contenus (musique, films) a eu lieu sans réflexion ni discussions préalables entre les fabricants de tuyaux et les auteurs. Et c'est parce qu'Internet et le mythe de la gratuité ont une longueur d'avance sur les auteurs qu'ils ont acquis une puissante légitimité. De plus, les internautes qui ont goûté à la gratuité des programmes ne comprennent pas pourquoi le téléchargement gratuit devrait être remis en cause. Les auteurs doivent-ils croire pour autant qu'il est trop tard pour réagir ?

8. Denis Olivennes, *La Gratuité c'est le vol*, Paris, Grasset, p. 19.

Les conséquences du téléchargement illégal ayant commencé à se faire sentir dans l'industrie du disque et du cinéma, le gouvernement a nommé la Commission Olivennes⁹, qui a rendu ses conclusions en novembre 2007. Le rapport préconise notamment une modification de la législation actuelle pour appliquer des sanctions graduées qui s'apparentent à de la prévention, une information du public, une meilleure offre légale et une mise en place de systèmes de filtrage pour compliquer la circulation des fichiers pirates.

Les producteurs et les distributeurs se défendent individuellement d'abord, en attaquant en justice les hébergeurs ou en faisant appel à des détectives privés du Net qui traquent les pirates sur la toile et les intimident¹⁰. Ils peuvent également s'adresser à l'ALPA, l'Agence de Lutte contre la Piraterie Audiovisuelle, association de producteurs et de distributeurs qui effectue un travail en amont contre les pirates.

Il ne m'a pas échappé que le problème était éminemment complexe et je ne prétends pas apporter ici de solutions miracles. Mais il me semble qu'il incombe aux auteurs, toutes catégories confondues, de se rapprocher, de dialoguer et surtout d'agir ensemble, par le biais de leurs associations et de leurs syndicats. C'est en effet le seul moyen de se faire entendre, de susciter la volonté politique de faire respecter la loi sur le droit d'auteur pour qu'Internet cesse d'être une zone de non-droit. Plus important encore, il est temps de faire taire les voix qui prédisent la mort du droit d'auteur à court ou moyen terme. Si les auteurs ne se défendent pas eux-mêmes, personne ne le fera à leur place.

Isabelle Audinot est auteure de sous-titrage.

Elle est également membre du conseil d'administration de l'ATAA, Association des Traducteurs Adaptateurs de l'Audiovisuel¹¹.

9. Sur la commission Olivennes : <http://www.droit-technologie.org/actuality-1098/la-commission-olivennes-sur-le-telechargement-legal-a-accouche-d-un-co.html>

10. <http://www.zataz.com/news/15090/sicko-michael-moore-internet.html>

11. Cette association créée en 2006 compte environ 170 adhérents.